



## CONVENTION D'ADHESION

### Aux activités de Conseil en Energie Partagé

Entre :

#### La commune de Oullins

Représentée par Mme Clotilde POUZERGUE, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du .....

Désignée ci-après par « La Commune »

D'une part,

Et,

#### Le SIGERLy

Représenté par M Eric PEREZ, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2020.

Désigné ci-après par « Le Syndicat »

D'autre part.

## Préambule

Au niveau national, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique :

- diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

En tant que syndicat d'énergies, le SIGERLy est un des acteurs locaux de proximité en charge de la transition énergétique dans les territoires. Il compte parmi ses membres, un ensemble de communes, mais également la Métropole de Lyon. Cette dernière a mis en place un Schéma Directeur des Energies qui doit être mis en œuvre à compter de 2019. Dans ce cadre, la collectivité révisé également son Plan Climat Energie Territorial pour cette même date. Le SIGERLy, un certain nombre de communes et de nombreux partenaires se sont engagés pour une transition énergétique en signant ce Plan Climat. Les communes hors métropole sont aussi engagées dans leur plan climat au niveau de chaque communauté de communes.

Selon ses statuts en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIGERLy exerce les compétences suivantes :

- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- éclairage public,
- dissimulation coordonnée des réseaux,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

Au titre de ses statuts, le syndicat est également habilité à exercer un certain nombre d'activités complémentaires dites « partagées » avec ses adhérents, n'entraînant pas de transfert de compétence de la part de ses membres, notamment en matière de maîtrise de la demande d'Energie.

Ainsi selon l'article 4-3 de ses statuts :

- En matière d'efficacité énergétique, le Syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et les bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création. En matière de maîtrise de la demande énergétique, le Syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).
- Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relatives à l'exercice de ses compétences.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Ces activités sont exercées par le Syndicat à la demande de ses adhérents et devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Le syndicat est déjà doté, d'un service dédié à la maîtrise de la demande d'Energie, dénommé service « Conseil en Energie Partagé ».

Il a pour objectif principal d'aider les communes signataires de la présente convention à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, en leur mettant à disposition sur le territoire, des moyens partagés. Les communes peuvent ainsi mettre en œuvre une politique de maîtrise énergétique sur leur patrimoine.

La présente convention s'adresse aux communes de toute taille, membres du syndicat. En effet, la réduction des consommations d'énergies représente un enjeu aussi important dans les communes de petite et moyenne taille que pour celles de grande taille, et leur intérêt à économiser est tout aussi important, étant donné le contexte actuel de réchauffement climatique et de fort coût énergétique.

La commune signataire s'engage à mettre en œuvre les moyens pour atteindre un objectif de réduction des consommations d'énergie de son patrimoine, en cohérence avec les objectifs nationaux et locaux.

## I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le SIGERLy et la commune afin que cette dernière puisse bénéficier de l'activité partagée dit « Conseil en Energie partagé » proposée par le syndicat, comme le prévoit l'article 4-3 de ses statuts.

## II. Modalités financières

La signature de la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence.

Ce partenariat est conclu pour différents niveaux d'activités partagées dont certaines sont entièrement prises en charge financièrement par le SIGERLy (service de base : niveaux 0 et 1) et d'autres seront facturées à la commune (niveaux 2, 3 et 4). Les tarifications par niveau sont fixées par délibération du Comité syndical.

Pour les niveaux 2, 3 et 4, le coût du service proposé par le SIGERLy tient compte du fait qu'une part est prise en charge par le SIGERLy. En effet, le SIGERLy, de par ses missions, veut s'impliquer dans la maîtrise de l'énergie et ainsi aider les communes à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses.

Les niveaux de prestations choisis par la commune sont définis dans l'annexe annuelle de la présente convention. Les prix unitaires seront fixes durant toute la durée de la convention (durée ferme + tacites reconductions). La facturation sera ajustée en fonction :

- des niveaux de prestations choisis ;
- du patrimoine du signataire (nombre de chaufferies suivies par exemple), la description du patrimoine étant décrite dans l'annexe annuelle de la présente convention.

La périodicité de la facturation est annuelle, elle aura lieu à terme échu et correspondra aux services effectivement réalisés dans le cadre de la présente convention.

Le SIGERLy générera une facture et un titre de recette annuels qui seront envoyés par flux dématérialisé (via CHORUS). La commune reçoit sa facture et son avis des sommes à payer via CHORUS, correspondant aux différents niveaux de prestations retenus par la commune et mentionnés dans l'annexe annuelle à la présente convention.

### III. Engagements du SIGERLy

#### 1. Les moyens humains

Le SIGERLy s'engage, en fonction de ses moyens disponibles, à désigner un référent technique pour la commune, appelé Conseiller en Energie Partagé (CEP). Ce dernier pourra travailler sur plusieurs communes, selon la charge de travail.

Le nom et les coordonnées du référent technique du SIGERLy pour la commune seront indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

#### 2. Un Conseil en Energie Partagé (CEP) élargi aux communes de toute taille

Au sens de l'ADEME, le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine : bâtiments communaux, éclairage public, etc. Le CEP porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la commune : électricité, gaz, etc.

La taille limite des communes bénéficiaires du CEP, définie par l'ADEME, correspond à des collectivités de moins de 10 000 habitants. Néanmoins, dans une recherche d'égalité de traitement, le SIGERLy se propose d'accompagner aussi les communes de taille supérieure.

### 3. Les différents niveaux de prestations

#### Service de base / niveau 0

Le niveau 0 comprend la réalisation d'un Audit Energétique Global (AEG) à l'adhésion de la commune au CEP, pour les communes n'ayant pas bénéficié de ce type d'études au cours des 10 dernières années.

Le nombre d'AEG pris en charge annuellement par le SIGERly pourra être limité en fonction du montant des subventions perçues par le syndicat et de ses impératifs budgétaires, ainsi que de la charge de travail des référents CEP.

La demande d'AEG devra être formalisée par la commune par un courrier adressé au SIGERly. La réponse lui sera notifiée par écrit également.

#### Service de base / niveau 1

Le niveau 1 comprend le suivi annuel des consommations énergétiques du patrimoine de la commune :

- chiffres bruts des consommations / dépenses / gaz à effet de serre,
- évolution sur plusieurs années,
- comparaison à un référentiel.

Les énergies suivies seront celles utilisées dans les bâtiments communaux (électricité, gaz naturel, énergies stockées tel que bois, fuel...). L'eau ne fait pas partie des fluides suivis. Les consommations liées à l'éclairage public ne seront suivies que dans le cadre de l'adhésion à la compétence dédiée. Les carburants utilisés par les véhicules ou tout autre équipement motorisé ne seront pas suivis.

Le niveau 1 ne comprendra pas :

- un bilan des actions réalisées
- des préconisations
- une fiche d'analyse par bâtiment.

Le rapport du suivi annuel des consommations sera envoyé à la commune par courrier électronique et envoi postal. Il ne donnera pas lieu à une présentation en commune.

Le niveau 1 comprend également la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune :

- montage des dossiers et valorisation financière,
- reversement à l'euro près des CEE valorisés.

## Prestations à la carte / Niveau 2

Le niveau 2 comprend :

- un bilan annuel des consommations « niveau 1 » complété par :
  - un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées par la commune
  - des préconisations chiffrées suite à une visite d'un ou plusieurs bâtiments définis avec la commune
  - une présentation du travail en commune.
  - une synthèse du bilan des consommations
- l'analyse des consommations annuelles sur la base des factures,
  - l'évolution des consommations sur plusieurs années,
  - la comparaison à un référentiel.

## Prestations à la carte / niveau 3

Le niveau 3 comprend :

- la mise en place et/ou le renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation :
  - rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
  - analyse des offres
- le suivi des contrats d'exploitation :
  - animation des réunions d'exploitation,
  - rédaction des comptes rendus de réunion,
  - suivi des consommations sur la base des relevés mensuels des compteurs,
  - suivi de la facturation P1 (fourniture d'énergie),
  - calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergie,
  - contrôle des prestations P2 (petit entretien et maintenance),
  - analyse des devis,
  - suivi financier du compte P3 (gros entretien et renouvellement).

## Prestations à la carte / niveau 4

Le niveau 4 comprend :

- des études : mise à jour d'un AEG, audit énergétique d'un bâtiment, étude de faisabilité (Mise en place d'énergies renouvelables, Contrat de Performance Energétique (CPE),...), Diagnostic de Performance Energétique (DPE)...
- des accompagnements de travaux :
  - rédaction de CCTP pour remplacement de systèmes de chauffage,
  - relecture / conseils sur cahier des charges systèmes / travaux bâti,
  - conseils pendant le chantier,
  - relecture / présentation dossiers APS/APD/DCE,

- aide à la réception / commissionnement.
- des prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charge
- des suivis d'installations : consommations/productions, par poste, de bâtiments complexes type centre nautique, médiathèque, ou installations d'énergie renouvelable

Un devis sera transmis à la commune pour validation, à chaque accompagnement demandé.

#### 4. Confidentialité

Le SIGERLy assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente convention et à un contrôle d'efficacité des actions menées.

Toutes les données recueillies au titre de l'activité CEP seront collectées, conservées et utilisées dans le respect strict de la RGPD.

#### 5. Responsabilités

Dans le cadre des procédures de consultation prévues dans les niveaux 3 et 4, le SIGERLy s'engage auprès de la commune en tant que conseiller technique et fournit un dossier de consultation.

Toutefois, concernant les éventuelles démarches administratives liées à la procédure (rédaction du PV de la CAO, transmission préfecture etc...), le SIGERLy ne saurait se substituer aux services compétents de la commune et dans tous les cas, ne pourra être tenu pour responsable de la conformité des pièces au regard du droit de la commande publique. Le SIGERLy n'assure qu'un accompagnement technique et en aucun cas un accompagnement juridique.

En conséquence, afin de garantir un achat public performant, l'intégralité des documents fournis par le SIGERLy à l'occasion de consultation (marché d'exploitation et/ou de travaux) seront à relire attentivement (et compléter éventuellement) et devront être validées par les services technique et administratif compétents de la commune.

## IV. Engagements de la Commune

La commune désigne un agent dans ses services et un élu du conseil municipal qui seront les interlocuteurs privilégiés du SIGERLy, pour le suivi d'exécution de la présente convention. Les noms et coordonnées des référents CEP de la commune seront indiqués dans la convention annuelle.

Elle transmet, en temps voulu, au CEP référent, toutes les informations requises pour la réalisation des activités de CEP (noms des fournisseurs d'énergie, nature des abonnements d'énergies souscrits, factures d'énergie, plans des bâtiments, horaires d'occupation, contrats d'exploitation de chauffage souscrits, programmation de travaux ...).

Elle mettra à disposition du CEP référent, un agent pour effectuer une ou plusieurs visites détaillées des bâtiments.

Elle s'engage à informer le SIGERLy de toutes les démarches qu'elle engage en faveur de la maîtrise de la demande d'énergies, du type plan climat ou agenda 21, afin que le syndicat puisse lui proposer des actions cohérentes avec sa politique.

Elle s'engage également à mentionner le SIGERLy dans ses appels à candidatures, lorsqu'elle souhaite que le SIGERLy la conseille sur des projets. Elle légitime ainsi le SIGERLy auprès des équipes d'ingénierie.

## V. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies

Dans le but de réaliser un bilan exhaustif des consommations d'énergies, la Commune donne mandat au SIGERLy pour que le syndicat puisse agir en son nom et pour son compte afin que ses différents fournisseurs d'énergie lui mettent à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Commune, relatives aux établissements propriétés de celle-ci.

Ainsi, elle autorise le SIGERLy à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le Syndicat ou la Commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

## VI. Limites de la convention

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et non de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP de 1985. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de rénovation et/ou construction de bâtiments, de rénovation et/ou remplacement d'équipements de chauffage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

## VII. Appui de l'ADEME

Le SIGERLy s'engage à respecter la méthodologie de Conseil en Energie Partagé (CEP), prescrites par l'ADEME.

Conformément à la charte qui lie l'ADEME au syndicat, l'ADEME assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès du SIGERLy pour le bon déroulement de la mission.

## VIII. Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée maximale de quatre années, comme suit :

- une première période ferme de 2 ans,
- une seconde période reconductible d'un an ;
- une troisième et dernière période d'un an.

La reconduction est tacite.

En cas de non reconduction, la partie à la présente convention souhaitant ne pas reconduire devra adresser sa volonté par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La non reconduction devra respecter les procédures institutionnelles propres à chacune des parties (*autorisation par l'organe délibérant ou décision de l'exécutif*) et être signée par une personne habilitée ayant reçu délégation.

La fin effective des activités sera :

- soit le 30 juin de l'année en cours pour toute non reconduction adressée avant le 31 mars de l'année ;
- soit le 31 décembre de l'année en cours pour toute non reconduction adressée avant le 30 septembre de l'année.

La présente convention prend effet en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## IX. Modification de l'annexe

L'annexe de la convention CEP sera révisée annuellement (chiffrage et choix des niveaux de service) et devra être signée des 2 Parties.

## X. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, hors échéance classique de reconduction, moyennant le respect des mêmes conditions de préavis pour la bonne organisation des services du syndicat.

La fin effective des activités sera :

- soit le 30 juin de l'année en cours pour toute non reconduction adressée avant le 31 mars de l'année ;
- soit le 31 décembre de l'année en cours pour toute non reconduction adressée avant le 30 septembre de l'année.

La résiliation devra respecter les procédures institutionnelles propres à chacune des parties (*autorisation par l'organe délibérant ou décision de l'exécutif*) et être signée par une personne habilitée ayant reçu délégation.

## XI. Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, les Parties s'efforceront de régler amiablement ledit litige.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ....., le .....

Pour la Commune

Le Maire

(cachet – signature)

Pour le SigerLy

Le Président,

Monsieur Eric PEREZ

(cachet – signature)